

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Taher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et
Moreau, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

REF. : 25/06/2008/A/048

OBJET : TAXE SUR LES ANTENNES EMETTANT DES ONDES
ELECTROMAGNETIQUES ENTRE 10 MHZ EN 10 GHZ -
MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15/03/1999;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 19/12/2007 (A/038) relative à la taxe sur les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10Mhz et 10 Ghz, pour une période expirant le 31/12/2013;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1.

Il est établi, à partir du 01/01/2008 et jusqu'au 31/12/2013, une taxe communale sur les antennes d'émission émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz existant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par antenne d'émission, on entend toute antenne fixée à un point d'émission, mât, pylône qui est soit isolé soit situé à l'intérieur ou sur des bâtiments.

Article 2.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel ou d'un droit d'exploiter sur une antenne d'émission.

En cas d'indivision ou d'exploitation d'une même antenne par plusieurs personnes physiques ou morales, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et titulaires conjoints d'un droit réel ou droit d'exploiter.

En cas de transfert de droit réel ou du droit d'exploiter, la qualité de contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la cession de droit réel ou par la date de l'acte de cession du droit d'exploiter.

Article 3.

La taxe est fixée à 4.396,54 € par antenne d'émission et par an, quel que soit le mois de son placement sans que le montant taxable ne soit fractionnable.

Article 4.

Ce montant sera augmenté au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

2009	2010	2011	2012	2013
4.528,44	4.664,29	4.804,22	4.948,34	5.096,79

Article 5.

Bénéficiaire d'une exonération de la taxe, les propriétaires d'antennes de radiodiffusion dont l'activité est reconnue par les pouvoirs publics par le biais des décrets du Ministère de la Communauté française du 27/02/2002 sur la radiodiffusion et du Ministère de la Communauté flamande du 25/01/1995 portant coordination des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision.

Peuvent également bénéficier d'une exonération de la taxe les antennes de ce type affectées à un service d'utilité publique (services de secours, forces de l'ordre, protection civile) et utilisées à cette seule et unique fin. Les propriétaires, exploitants ou gestionnaires de telles installations qui invoqueront le bénéfice de cette disposition auront, à l'appui de leur demande, à soumettre à l'administration communale tous documents et pièces justificatives que celle-ci pourrait juger utiles, en vue d'apprécier si l'installation pour laquelle l'exonération des droits est sollicitée, se trouve effectivement dans les conditions requises à cette fin.

Article 6.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de son envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal ou l'échevin qu'il délègue à cette fin notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date de l'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à un enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au droit dû.

Article 8.

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 9.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 10.

Le redevable de la taxe peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Article 12.

La présente délibération remplace celle du **19/12/2007**.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,